



N° 4231

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juin 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

portant diverses mesures de justice sociale.

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2550, 2629** et T.A. **406**.

2^e lecture : **3970**.

Sénat : 1^{re} lecture : **319** (2019-2020), **400, 401** et T.A. **74** (2020-2021).

Article 3

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les revenus perçus par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui n'est pas allocataire de l'allocation aux adultes handicapés font l'objet d'un abattement forfaitaire dont les modalités sont fixées par décret. »
- ② II (*nouveau*). – Le présent article s'applique à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2022.

Article 3 bis

(Supprimé)

Article 4 bis

(Non modifié)

- ① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 245-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « – les primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques. » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article L. 344-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce minimum ne tient pas compte des primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques. » ;
- ⑤ 3° Après la première phrase du 1° de l'article L. 344-5, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce minimum ne tient pas compte des primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques. »
- ⑥ II. – Après le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑦ « Les ressources de l'intéressé tirées des aides ponctuelles attribuées par l'Agence nationale du sport et des primes liées aux performances versées par l'État aux sportifs de l'équipe de France médaillés aux jeux paralympiques sont exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »
-